

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-232**  
Concernant les chiens

---

**ARTICLE 1**      **Titre**

Le présent règlement remplace les règlements numéros 95-02 et 97-02-01.

**ARTICLE 2**      **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Municipalité:	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.
Conseil:	Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.
Chien:	Tout chien ou chiot, mâle ou femelle.
Races interdites :	Chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé pit-bull).
Gardien :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

**ARTICLE 3**      **Personnes responsables de l'application du présent règlement**

Les officiers municipaux sont responsables de l'application du présent règlement, y compris l'émission et la perception des permis.

En plus des officiers municipaux, la municipalité peut, par résolution, confier l'application du présent règlement à toute personne ou corporation.

**ARTICLE 4**      **Permis**

4.1      **Obligation d'obtenir un permis**

Sur tout le territoire de la municipalité, tout gardien d'un chien de plus de trois mois doit obtenir un permis de la municipalité pour ce chien.

4.2      **Demande de permis**

La demande de permis doit énoncer les noms, prénoms et domicile du gardien du chien et aussi contenir toutes les informations nécessaires à l'identification du chien.

4.3      **Durée et coût du permis**

Le coût du permis est de 10,00 \$ dollars annuellement ou partie d'année et est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année.

4.4      **Médaille**

Après avoir remplies les conditions mentionnées à l'article 4.2 des présentes et sur paiement des sommes requises, les personnes responsables de l'application du présent règlement délivrent au requérant pour chaque chien enregistré, une médaille numérotée portant le nom de la municipalité.

Cette médaille devra en tout temps être attachée au cou du chien pour lequel elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** Accès aux propriétés

Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisées à pénétrer sur tout terrain, dans toute maison ou toute dépendance situés sur le territoire de la municipalité aux fins de faire respecter le présent règlement et toute personne doit permettre l'accès à celles-ci lorsque demande en est faite.

**ARTICLE 6** Nombre de chiens

Nul ne peut, sur le territoire de la municipalité, être gardien de plus de trois chiens.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si une chienne met bas, les rejets peuvent être gardés pour une période de trois mois.

**ARTICLE 7** Nuisances et infractions

Les faits, circonstances et actes ci-après énumérés sont considérés comme des nuisances et sont par les présentes interdits sur tout le territoire de la municipalité.

- 7.1 Le défaut de se conformer à l'article 4.1 du présent règlement.
- 7.2 Le fait pour un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité de ne pas porter la médaille prévue à l'article 4.4.
- 7.3 L'omission d'un gardien d'un chien de nettoyer par tous les moyens appropriés tous lieux publics ou privés salis par les matières fécales dudit chien.
- 7.4 La garde d'un chien de races interdites sur le territoire de la municipalité.
- 7.5 La présence d'un chien dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

Tout gardien d'un chien qui occasionne ou est responsable desdites nuisances, commet une infraction au présent règlement et est susceptible des peines prévues à l'article 9.

**ARTICLE 8** Fourrière

Tout chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 7.5 peut être immédiatement placé en fourrière par les personnes responsables de l'application du présent règlement.

Tout gardien d'un chien mis en fourrière aura un délai maximum de deux jours francs pour récupérer son chien et est autorisé à le reprendre sur paiement de tous les frais occasionnés pour la capture, la garde du chien, etc.

Tout chien non réclamé dans les deux jours francs après avoir été mis en fourrière pourra être vendu ou euthanasié.


**ARTICLE 9** Sanction et amendes


Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ dollars et d'au plus 300,00 \$ dollars, et des frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour l'infraction sera infligée et réclamée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 10** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
Suzanne Boulais,  
Mairesse

  
Christianne Pouliot,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-232**

Concernant les chiens

---

**Procédure d'adoption**

Avis de motion donné le 2 juin 2014

Règlement adopté le 7 juillet 2014

Avis d'entrée en vigueur donné le 9 juillet 2014

Règlement entré en vigueur le 10 juillet 2014

---